



La Ballastière - 37705 Saint-Pierre-des-Corps
Tél : 02 47 32 23 40 - Fax : 02 47 44 87 41

Commune d'ENNORDRES (18)
Carrière au lieu-dit "les Blitteries"

Demande d'autorisation environnementale
Renouvellement et extension de carrière

rubriques ICPE 2510, 2515, 2517, 2518
rubrique IOTA 3.2.3.0

Justificatifs du respect des prescriptions
applicables aux ICPE soumises à enregistrement

*PJ n°77 du Cerfa n°15964*01*

GEOSCOPI NANTES (siège social)

15 rue du meunier - 44880 SAUTRON
02 40 63 63 51 - geoscop@geoscop.com
www.geoscop.com

SCOP à capital et personnel variables

N° TVA FR37311665632
RCS Nantes B 311 665 632
Siret 311 665 632 00049 - APE 7120B



GEOSCOPI BREST

48 bd Gambetta - 29200 BREST
02 40 63 63 51 - geoscop@geoscop.com
www.geoscop.com



GEOAQUITAINE

12 rue Fernand Pilot - 33133 GALGON
05 57 84 36 09 - geoaquitaine@wanadoo.fr
www.geoaquitaine.com

Sommaire

I.	RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE-TYPE RELATIF AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT (RUBRIQUE 2515)	2
II.	AMENAGEMENTS SOLLICITES RELATIFS AUX PRESCRIPTION DE L'ARRETE-TYPE CONCERNANT L'INSTALLATION DE TRAITEMENT.....	7

**I.
RESPECT DES
PRESCRIPTIONS DE
L'ARRETE-TYPE RELATIF
AUX INSTALLATIONS DE
TRAITEMENT
(RUBRIQUE 2515)**

Le fonctionnement de l'installation de traitement sera conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures retenues et les performances attendues pour garantir le respect de ces prescriptions sont détaillées dans le document n°2a auquel il est fait référence dans le tableau ci-dessous.

La synthèse de ces éléments est fournie dans le tableau suivant.

<i>Dispositions de l'arrêté-type</i>	<i>Prise en compte au sein du présent projet</i>
Article 1	/
Article 2 (définitions)	/
Article 3 (conformité de l'installation)	Le plan d'ensemble hors texte indique l'emprise de l'installation et l'ensemble du dispositif mis en place. Les puissances installées sont décrites au § I.C.2.3 - Doc 2a.
Article 4 (dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation)	Une copie du présent dossier et les arrêtés préfectoraux associés seront tenus à disposition dans le bureau à proximité du pont bascule ainsi qu'au siège de la société.
Article 5 (implantation)	L'installation de traitement est implantée à une distance supérieure à 20 mètres des limites du site. Le plan d'ensemble hors texte montre l'implantation de l'installation.
Articles 6 et 37 (transport et manutention)	Sur les accès et l'horaire : cf. § I.B.2 et § I.C.7 - Doc 2a. Sur l'impact, cf. § IV.A.3 - Doc 2a.
Article 7 (intégration dans le paysage)	Cf. § III.C.2, § IV.C.2 et § IX.C du document n°2a.
Article 8 (surveillance de l'installation)	L'accès est fermé en dehors des heures d'ouverture. Pendant les périodes d'exploitation, le responsable "technique et d'exploitation" (également responsable de la zone carrière) a en charge la surveillance et la sécurité du site.
Article 9 (propreté des locaux)	Les locaux sont communs à l'activité de la carrière.
Article 10 (localisation des risques)	On se reportera à l'étude de dangers présentée au sein du document n°3b.
Article 11 (état des stocks et produits dangereux ou combustibles)	Les produits dangereux détenus sur site sont identifiés au § I.C.6.2 - Doc 2a. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Les déchets sont gérés au sein du circuit de collecte et de recyclage des déchets organisés par l'entreprise.

Article 12 (connaissance des produits - étiquetage)	<p>La liste des produits dangereux et leur fiche de donnée sécurité sont disponibles dans les locaux techniques.</p> <p>Le registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenues est maintenu à jour, et est disponible dans le bureau d'accueil.</p>
Article 13 (tuyauteries)	Aucun fluide dangereux ne sera transporté par tuyauteries.
Articles 14 (résistance au feu)	Les locaux sont communs à l'activité de la carrière.
Article 15 (accessibilité)	Le plan d'ensemble hors texte indique l'accès au site.
Article 16 (installations et équipements associés)	<p>Le plan des installations figure au § I.C.2.3 du document n°2a.</p> <p>Le descriptif technique de l'installation est décrit aux § I.C.2.3 et § I.C.2.4 du document n°2a.</p> <p>L'installation est peu source d'émissions de poussières, le matériau étant humide et son traitement ayant lieu par voie humide.</p>
Article 17 (moyens de lutte contre l'incendie)	<p>On se reportera à l'étude de dangers présentée au sein du document n°3b.</p> <p>Pour mémoire, de par la nature de l'activité, du sable est présent en abondance sur le site.</p>
Article 18 (travaux)	Les procédures actuellement mises en place par l'Entreprise CASSIER en termes de permis de travaux seront appliquées à ce site.
Article 19 (consignes d'exploitation)	Les consignes d'exploitation sont affichées dans les locaux de la zone technique. Le personnel est informé des risques et formé sur les moyens de prévention et de surveillance pour limiter les risques liés à l'exploitation.
Article 20 (vérification périodique et maintenance des équipements)	Un registre de maintenance est mis en place.
Article 21 I et II (rétention)	Les mesures relatives aux stockages d'hydrocarbures sont indiquées au § IX.B.3 du document n°2a.
Article 21 III (confinement)	Les mesures relatives aux stockages d'hydrocarbures sont indiquées au § IX.B.3 du document n°2a.
Article 22 (principes généraux sur l'eau)	<p>La nature perméable du sous-sol limitant les ruissellements, les eaux pluviales précipitées dans l'emprise du site s'infiltreront préférentiellement.</p> <p>Sur la zone technique, les eaux de ruissellement (en très faible quantité) s'écoulent gravitairement vers le Sud-Ouest. Les eaux s'infiltreront en bordure du ru traversant le site (ancien bras de la Petite Sauldre) à la faveur de zones enherbées qui piègent les fines argileuses. En complément, de petits merlons évitent l'écoulement dans le ru au droit des passages busés, les eaux s'écoulent alors vers le bassin de décantation.</p> <p>L'impact sur les eaux du fonctionnement général des activités est étudié au § IV.B.3 et § IV.B.4 du document n°2a.</p>

Article 23 (prélèvement d'eau)	Les installations de traitement fonctionnent avec des eaux de procédés en circuit fermé. Les eaux propres sont prélevées depuis le bassin d'eau claire. La gestion des eaux est explicitée au § I.C.2.5 - Doc 2a.
Article 24 (ouvrages de prélèvements)	Le plan de gestion des eaux au § I.C.2.5 du document n°2a indique le point de collecte des eaux claires.
Article 25 (forage)	Sans objet.
Article 26 (collecte des effluents)	Sans objet.
Article 27 (points de rejet)	Sans objet.
Article 28 (points de prélèvements pour les contrôles)	Il n'y a pas de rejet.
Article 29 (rejets des eaux pluviales)	Les eaux pluviales s'infiltrent naturellement dans le sol ou ruissellent vers les pièces d'eau de la zone technique.
Article 30 (eaux souterraines)	Sur les eaux souterraines, on se réfèrera aux § III.B.6 et § IV.B.4 du document n°2a. La zone du projet n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage AEP.
Article 31 (VLE - généralités)	/
Article 32 (débit, température et pH)	Il n'y a pas de rejet.
Articles 33 (VLE - milieu naturel), 34 (raccordement à une station d'épuration) et 58 (émissions dans l'eau)	Il n'y a pas de rejet. L'aire d'entretien et de remplissage des engins est traitée dans le cadre de l'étude d'impact de la carrière.
Article 35 (installation de traitement des effluents)	Sans objet.
Article 36 (épandage)	Sans objet.
Article 37 (principes généraux sur l'air)	Il n'y a pas de rejet canalisé. Les mesures de prévention des rejets atmosphériques sont présentées au § IX.A.9 - Doc 2a. Pour mémoire, le traitement a lieu par voie humide.
Article 38 (points de rejets)	Il n'y a pas de rejet canalisé. Les mesures de prévention des rejets atmosphériques sont présentées au IX.A.9 - Doc 2a. Pour mémoire, le traitement a lieu par voie humide.
Article 39 (qualité de l'air)	Dans la mesure où l'ensemble du traitement a lieu par voie humide, aucun suivi des retombées de poussières dans l'environnement n'est envisagé.
Article 40, 41, 42 (VLE)	Dans la mesure où l'ensemble du traitement a lieu par voie humide, aucun suivi des retombées de poussières dans l'environnement n'est envisagé.
Article 43 (émissions dans le sol)	Seules les eaux pluviales de ruissellement et d'égouttage sont susceptibles de pénétrer dans le sol. La charge en matières en suspension éventuelle est directement traitée par le sol avant transfert vers les systèmes aquifères. Pour mémoire aucun flocculant ou autre produit chimique n'est utilisé dans le cadre du traitement au droit de l'installation.

Articles 44 à 52 (bruits et vibrations)	<p>Bruit : cf. § IV.A.5 du document n°2a. Les bruits de l'installation de traitement sont traités de manière cumulative avec ceux de l'activité de la carrière.</p> <p>Vibrations : Les unités de l'installation de traitement et l'évolution des engins sur la zone technique ne sont pas susceptibles de provoquer des vibrations au niveau des habitations les plus proches.</p> <p>Concernant les véhicules de commercialisation et de remblayage, la gêne liée aux vibrations pouvant être ressentie en bordure de route est celle liée à toute circulation de camions. Elle peut être accrue lorsque la route est dégradée ou présente des irrégularités.</p> <p>Le matériel restera conforme à la réglementation en matière de bruit et de vibration. Il sera régulièrement entretenu.</p>
Articles 53 à 55 (déchets)	<p>Un registre des déchets est tenu.</p> <p>La filière de déchets et les volumes produits sont décrits au § I.D du document n°2a.</p>
Articles 56 à 59 (surveillance des émissions)	<p>Un programme de surveillance est établi. Un aménagement aux prescriptions générales mentionnées à l'article L.512-7 est sollicité.</p> <p>Cet aménagement est indiqué ci-après.</p>
Article 60 (exécution)	/

**II. AMENAGEMENTS
SOLLICITES RELATIFS
AUX PRESCRIPTION DE
L'ARRETE-TYPE
CONCERNANT
L'INSTALLATION DE
TRAITEMENT**

Programme de surveillance des émissions

Il n'est pas nécessaire d'établir un plan de surveillance des émissions de poussières prévu par l'arrêté du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Par ailleurs, dans la mesure où :

- l'importance de l'activité sollicitée est inférieure à 150 000 T/an au maximum,
- l'ensemble du traitement a lieu par voie humide,
- les enjeux environnementaux et humains dans le secteur sont relativement faibles,

il est sollicité de ne pas effectuer de mesures de retombées de poussières dans l'environnement.